

1 GEORGE V, A. 1911

20. Par conséquent, en ce qui concerne le système suivi, il n'y a aucune différence en principe; et l'état-major de chacune des circonscriptions canadiennes pourrait rester tel qu'il est actuellement, avec certaines additions à son personnel; l'on pourrait, notamment, y adjoindre un officier qui serait chargé d'agir comme "officier général préposé à l'administration". De plus, comme, dans une division, le commandant de l'artillerie serait probablement choisi parmi les officiers supérieurs d'artillerie de la milice active, et que l'on pourrait choisir le commandant du génie de la même manière dans le cas où il n'y aurait aucun officier supérieur des troupes permanentes de disponible, un état-major de district pourrait facilement être transformé en un état-major divisionnaire.

21. La grande difficulté, c'est que, bien que nous ayons un nombre suffisant d'officiers d'état-major permanents, il y en a très peu parmi eux qui ont l'instruction voulue et qui comprennent parfaitement quels sont les devoirs d'un officier d'état-major. Cette pénurie d'officiers compétents se fait déjà sentir et le service en souffre.

22. Si le ministre avait ses condescendances, la meilleure chose à faire serait de faire venir d'Angleterre pendant les quatre années à venir des officiers d'état-major compétents pour occuper les postes les plus importants pour lesquels l'on ne saurait trouver des officiers canadiens suffisamment qualifiés et de former, dans l'intervalle, les meilleurs sujets de manière qu'ils pussent remplacer les officiers anglais à leur départ. Mais cela impliquerait le déplacement et le remplacement, pour un temps du moins, d'un grand nombre d'officiers supérieurs, dont très peu ont droit dans le moment à leur pleine pension ou ont atteint la limite d'âge. Cela présenterait donc de sérieuses difficultés.

23. En supposant que l'on décide de faire venir quelques officiers anglais, je suggérerais que l'on procédât comme suit:—

(a) Établir 6 divisions au lieu de 5.

(b) Laisser les états-majors des circonscriptions tels qu'ils sont actuellement, en adjoignant, cependant, à chacun d'eux un "officier (disons un lieutenant-colonel) préposé à l'administration" aussitôt que l'on pourra trouver des officiers compétents.

(c) Faire du district militaire n° 1 la "1re division" et compléter son état-major en y adjoignant un officier d'état-major général. Ce district ne possède qu'une seule brigade d'artillerie, de sorte que le lieutenant-colonel commandant la brigade serait naturellement le "commandant de l'artillerie". Il n'y a pas encore d'ingénieurs. Attacher à cette division la 4me brigade d'infanterie (qui fait actuellement partie du district militaire n° 2) afin de compléter l'infanterie. Organiser graduellement les services administratifs suivant les besoins. Adjoindre à cette division la colonne mobile avec quartier-général à London.

(d) Former une "2me division" avec les troupes du district militaire n° 2 (appelé "4me division" dans le rapport de l'inspecteur général). Attacher à cette division la 10me brigade d'artillerie de campagne canadienne, de Cobourg, et la batterie de grosse artillerie de Cobourg, qui font actuellement partie du district militaire n° 3. Organiser les services administratifs suivant les besoins.

Compléter l'état-major de cette division en nommant un officier pour la commander (disons un officier supérieur de la milice), un officier d'état-major général, un sous-adjudant adjoint et quartier-maître général, un officier supérieur d'artillerie de campagne (choisi aussi dans la milice active) et un commandant du génie. Le quartier-général serait à Toronto.

La première brigade de cavalerie existe déjà et resterait directement sous la direction de l'état-major de la circonscription.

(e) Laisser la circonscription d'Ontario-Est telle qu'elle est actuellement (après en avoir détaché le régiment d'artillerie de Cobourg), mais organiser les troupes qu'elle comprend en une "3me division" (appelée "5me division" dans le rapport de l'inspecteur général). La "2me brigade de cavalerie" existe déjà et resterait sous la direction de l'état-major de la circonscription.